

**Projet de loi**

**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(21 mai 2019)

Par dépêche du 5 avril 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après « Commission », en date du 3 avril 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires reprenant des commentaires concernant certains articles du projet de loi sous rubrique, d'un commentaire sur les amendements effectués, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, ainsi que des propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État constate que la Commission a pris l'option d'insérer une exemption d'agrément au profit de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après « Institut », telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi ASFT », en proposant à l'endroit de l'amendement 2 de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen par un alinéa 5 nouveau.

Par conséquent, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 14 initial, devenu l'article 12, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Par ailleurs, le Conseil d'État prend acte des commentaires de la Commission repris sous le point I.2, lettres b) et d), tout en maintenant son point de vue exprimé dans ses avis précédents.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Par l'amendement sous avis, les auteurs proposent de remplacer les termes « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « sur base d'une décision judiciaire », de sorte que l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 peut être levée.

## Amendement 2

La Commission propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa 5 nouveau afin d'insérer une exemption d'agrément au profit de l'Institut ainsi qu'une disposition reprenant le libellé de l'article 2 de la loi ASFT dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la levée de son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 à l'égard de l'article 14 initial, devenu l'article 12.

Pour le surplus, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Amendement 3

Par l'amendement sous revue, il est proposé de donner suite à la recommandation du Conseil d'État de supprimer l'article 9 initial dans la mesure où cet article s'inspire de l'article 2, lettre c), de la loi ASFT dont le libellé est désormais inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du projet de loi sous examen.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Amendement 4

L'amendement sous examen vise à supprimer l'article 18 initial du projet de loi sous avis fixant la date de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2019 et à modifier l'intitulé du chapitre 9.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « par voie de règlement grand-ducal » par les termes « par règlement grand-ducal », afin de s'en tenir à la formulation usuellement employée dans les textes de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu